AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_271-DE
Reçu le 08/03/2024

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX

SÉANCE DU 06 MARS 2024

Le six mars deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 27 février 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY-CAPES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. LAFARGUE, Mme DA COSTA FREITAS, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme COSTA, M. DUBOUILH, Mme SAUX, Mme TAUZIN, Mme ESQUERRA, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. REMAUT a donné pouvoir à M. DUCASSE, Mme DE BRITO a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. PAGA a donné pouvoir Mme CASTILLO, M. LANZUTTI a donné pouvoir à DA COSTA FREITAS, M. DURRIEU a donné pouvoir à Mme MONTIGNY-CAPES

Absents : Mme MOLINIE-PONTHOREAU, Mme TOUTAIN

Secrétaire de séance : M. MARQUET

Objet : N° 001/2024 – Approbation du compte financier unique

Aux termes de l'article L 1612-12 du Code Général de Collecticités Territoriales, l'arrêt des comptes d'une commune est réalisé par délibération : *« L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire (...) au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. ».*

L'article 242 de la loi de finances 2019 a ouvert la possibilité d'expérimenter le Compte Financier Unique, qui *« se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. ».*

La commune de Casteljaloux s'est portée candidate à la deuxième « vague » de l'expérimentation du Compte Financier Unique, pour la période 2022-2023. Cette expérimentation a d'abord engendré l'adoption de la nomenclature comptable M57 au 1er janvier 2022.

L'exercice comptable 2022 est donc le premier pour lequel la commune vote le Compte Financier Unique.

Au 31 décembre 2023, la commune de Casteljaloux clôt son exercice comptable.

Le fonctionnement du Compte Financier Unique entraîne un échange de flux comptables entre le service de gestion comptable de Marmande et le service financier de la commune de Casteljaloux afin d'agréger au document financier toutes les données de l'exercice comptable 2023 .

Ce compte détaille les prévisions et les exécutions budgétaires de l'année 2023 pour le budget principal et les budgets annexes.

Il a été proposé d'examiner les résultats financiers des 3 budgets par une maquette reprenant par chapitre les dépenses et recettes réalisées en 2023, tant dans la section de fonctionnement que dans la section d'investissement (annexes).

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_271-DE
Reçu le 08/03/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-31 ;
Vu les dispositions concernant les budgets des communes du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1612-12 ;
Vu l'article 242 de la Loi de Finances 2019 portant expérimentation du Compte Financier Unique ;
Vu la délibération du 15 décembre 2020 portant candidature de la commune de Casteljaloux à l'expérimentation du Compte Financier Unique ;
Considérant que le Compte Financier Unique se substitue dans le cadre de l'expérimentation aux Comptes Administratifs et aux Comptes de Gestion ;
Vu le Compte Financier Unique détaillé des 3 budgets présenté aux membres du Conseil Municipal ;
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 28/02/2024 ;
Considérant que le Compte Financier Unique établit la parité des comptes entre l'ordonnateur – la commune de Casteljaloux- le comptable public – le service de gestion comptable de Marmande ;
Vu l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.» ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner procuration à l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, après que les conditions d'exercice du budget de l'exercice 2023 aient été exposées à l'assemblée déliberante, Madame le Maire a quitté la séance du Conseil Municipal et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Gilbert Marquet, adjoint en charge des Finances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** le Compte Financier Unique 2023 du budget principal de la commune de Casteljaloux, du budget du Complexe Touristique et du Budget du camping municipal.

- **RAPPELLE** que Madame le Maire est sortie lors du vote du Compte Financier Unique des 3 budgets.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

Le secrétaire de séance,

Gilbert MARQUET

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_271-DE
Reçu le 08/03/2024

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX

SÉANCE DU 06 MARS 2024

Objet : N° 001/2024 – Approbation des comptes financiers uniques

M. DUCASSE
Laurent

MME GIRARD
Jocelyne

M. MARQUET
Gilbert

Mme MONTIGNY-CAPES
Carole

M. DOUCET
Pascal

M. LAFARGUE
Patrick

Mme DA COSTA FREITAS
Valérie

Mme ARMELLINI
Audrey

M. REMAUT
Jean

Mme COSTA
Angélique

M. DUBOUILH
Didier

Mme SAUX
Sylvie

AR Prefecture

047-214700528-20240306-2024_271-DE
Reçu le 08/03/2024

Mme TAUZIN
Marie-Thérèse

M ARZENTON
Bernard

M DUBOUILH
Didier

Mme DE BRITO
Audrey

M GARBAY
Bruno

M LANZUTTI
Sébastien

M DURRIEU
Benoit

Mme ESQUERRA
Nadine

M PAGA
Bruce

Mme OUCHENE
Sarah

Mme MOULINIE – PONTHOREAU
Laetitia

LAJUS
Christophe

M. VERWEIRE
Michel

Mme VENUTO
Gwendoline

Mme TOUTAIN
Sandrine

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_272-DE
Reçu le 08/03/2024

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX

SÉANCE DU 06 MARS 2024

Le six mars deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 27 février 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY-CAPES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. LAFARGUE, Mme DA COSTA FREITAS, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme COSTA, M. DUBOUILH, Mme SAUX, Mme TAUZIN, Mme ESQUERRA, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. REMAUT a donné pouvoir à M. DUCASSE, Mme DE BRITO a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. PAGA a donné pouvoir Mme CASTILLO, M. LANZUTTI a donné pouvoir à DA COSTA FREITAS, M. DURRIEU a donné pouvoir à Mme MONTIGNY-CAPES

Absents : Mme MOLINIE-PONTHOREAU, Mme TOUTAIN

Secrétaire de séance : M. MARQUET

Objet : N° 002/2024 – Affectation des résultats 2023 sur le BP2024 – Budget ville et annexes

Rapporteur : monsieur Marquet

-BUDGET VILLE :

L'excédent de fonctionnement et le déficit d'investissement à affecter au BP 2024 sont les suivants :

Excédent de fonctionnement au 31/12/2023 Compte 1068 « excédents de fonctionnement » en recettes d'investissement	**+ 1 261 784.69 €** **- 280 854.25 €**
Compte recettes de fonctionnement 002 résultat positif reporté	**+ 980 930.44 €**
Excédent d'investissement au 31/12/2023	**+ 547 420.75 €**
Compte recettes d'investissement 001 résultat positif reporté	+ 547 420.75 €

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_272-DE
Reçu le 08/03/2024

-BUDGET CAMPING MUNICIPAL :

Le déficit d'exploitation et l'excédent d'investissement à affecter au BP 2024 sont les suivants :

Excédent de fonctionnement au 31/12/2023	**+ 5 874.56 €**
Compte recettes de fonctionnement 002 résultat positif reporté	+ 5 874.56 €
Excédent d'investissement au 31/12/2023	**+ 11 385.16 €**
Compte recettes d'investissement 001 résultat positif reporté	+ 11 385.16 €

-BUDGET COMPLEXE TOURISTIQUE :

L'excédent d'exploitation et le déficit d'investissement à affecter au BP 2024 sont les suivants :

Excédent de fonctionnement au 31/12/2023	**+ 55 497.00 €**
Compte 1068 « excédents de fonctionnement » en recettes d'investissement	**+ 9 780.52 €**
Compte recettes de fonctionnement 002 Résultat reporté	**+ 45 716.48 €**
Déficit d'investissement au 31/12/2023	**- 9 780.52 €**
Compte dépenses d'investissement 001 résultat négatif reporté	- 9 780.52 €

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide l'affectation des résultats 2023 sur les budgets primitifs 2024 de la ville et des budgets annexes.

Le Maire,

Julie CASTILLO

Le secrétaire de séance,

Gilbert MARQUET

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_273-DE
Reçu le 08/03/2024

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX

SÉANCE DU 06 MARS 2024

Le six mars deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 27 février 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY-CAPES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. LAFARGUE, Mme DA COSTA FREITAS, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme COSTA, M. DUBOUILH, Mme SAUX, Mme TAUZIN, Mme ESQUERRA, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. REMAUT a donné pouvoir à M. DUCASSE, Mme DE BRITO a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. PAGA a donné pouvoir Mme CASTILLO, M. LANZUTTI a donné pouvoir à DA COSTA FREITAS, M. DURRIEU a donné pouvoir à Mme MONTIGNY-CAPES

Absents : Mme MOLINIE-PONTHOREAU, Mme TOUTAIN

Secrétaire de séance : M. MARQUET

Objet : N° 003/2024 – Rapport d'orientations budgétaires 2024 et analyse du compte financier unique

Rapporteur : madame Castillo

L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat ait lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget, sur les engagements pluriannuels, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat doit permettre au Conseil municipal d'échanger sur les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

I- Eléments de contexte économique

1-1 Au plan national

Après un premier semestre 2023 dynamique, le PIB a connu un léger repli au troisième trimestre (- 0,1 %). Sur la base des résultats des dernières enquêtes mensuelles de conjoncture de la Banque de France, le PIB progresserait à un rythme de + 0,1 % au quatrième trimestre, essentiellement porté par les services marchands. Les dernières informations conjoncturelles suggèrent une croissance du PIB à 0,8 % en 2023.

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_273-DE
Reçu le 08/03/2024

En 2024, la croissance du PIB atteindrait 0,9 %, davantage tirée par la demande intérieure qu'en 2023. La consommation des ménages bénéficierait notamment de gains sur le pouvoir d'achat des salaires grâce au repli de l'inflation, en partie atténués par un tassement de l'emploi.

En 2025, la croissance du PIB augmenterait pour atteindre 1,3 %, toujours portée par la consommation des ménages et dans une moindre mesure par l'investissement des entreprises. L'impact négatif des hausses de taux d'intérêt sur l'investissement privé commencerait en effet à s'estomper et l'investissement privé accélérerait également grâce à l'amélioration de la demande.

L'inflation a fortement baissé au cours de l'année 2023, passant de 7,3 % en glissement annuel au mois de février à 3,9 % en novembre. Cette baisse est portée notamment par le recul de l'inflation de l'alimentation et des produits manufacturés. Les prix de l'énergie augmentent eux aussi moins vite, même s'ils connaissent encore des soubresauts liés à la hausse des tarifs réglementés de vente de l'électricité en août 2023 et aux tensions géopolitiques. La hausse sur un an des prix des services s'est maintenue autour de 4,0 % depuis février, pour revenir à 3,2 % en novembre. Sur l'ensemble de l'année 2023, l'inflation totale s'établirait à 5,7 % en moyenne annuelle, et l'inflation hors énergie et alimentation à 4,0 %.

En 2024, la Banque de France anticipe un recul de l'inflation totale à 2,5 %. La modération des hausses de prix de l'alimentation se poursuivrait. S'agissant de l'énergie, malgré les tensions géopolitiques au Proche-Orient, les prix devraient connaître une décrue. De son côté, l'inflation hors énergie et alimentation serait essentiellement tirée par la composante des services, sous l'effet des hausses retardées des salaires notamment.

Enfin, en 2025 et 2026, l'inflation totale reculerait respectivement à 1,8 % et 1,7 %, et l'inflation hors énergie et alimentation à 2,2 % et 1,9 %.

En ce qui concerne les salaires, le rythme d'augmentation sur un an aurait probablement passé son pic du premier semestre 2023. Ce rythme élevé au premier semestre avait été soutenu par des revalorisations encore importantes du Smic, de nouvelles revalorisations des minima de branche et les versements de la prime de partage de la valeur (PPV). Le salaire réel reculerait en revanche en 2023, pénalisé par la forte inflation moyenne pour l'année en cours.

La croissance du salaire mensuel par tête (SMPT) s'élèverait à un peu plus de 4 % en 2024 et 3 % en 2025.

En matière d'emploi, la publication de l'Insee du 29 novembre 2023 sur l'emploi salarié observé en fin de trimestre fait état d'un net ralentissement des créations nettes d'emplois salariés marchands aux deuxième et troisième trimestres derniers (+ 16 000 et + 21 000 créations nettes respectivement, après + 70 000 au premier trimestre). Un repli de l'emploi salarié à partir du quatrième trimestre 2023 est anticipé. Cet ajustement de l'emploi, qui se poursuivrait jusqu'en 2025 correspond à la fois aux effets retardés du ralentissement de

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_273-DE
Reçu le 08/03/2024

l'activité et à un rétablissement partiel de la productivité du travail. Par conséquent, le taux de chômage augmenterait jusqu'en 2025 pour atteindre 7,8 % de la population active. Cette hausse a déjà débuté au troisième trimestre 2023 (à 7,4 %, après 7,2 % au deuxième trimestre). Pour 2025, il ne remonterait cependant pas plus haut que précédemment attendu.

En 2026, l'économie française renouerait avec les créations nettes d'emplois, à la faveur d'une croissance du PIB plus forte. Le taux de chômage recommencerait alors à diminuer pour atteindre 7,5 % au quatrième trimestre 2026.

En ce qui concerne la consommation des ménages, elle a nettement baissé entre 2021 et 2023, tout particulièrement pour les produits alimentaires. Elle serait en revanche soutenue par des gains de pouvoir d'achat qui se poursuivraient après le rebond de 2023 (1,0 % en 2023 et 2024, 0,7 % en 2025 et 0,9 % en 2026). Ces gains seraient principalement tirés par la progression du salaire moyen par tête, redevenue supérieure à l'inflation. Selon la Banque de France, cette progression du pouvoir d'achat sur l'année 2023 peut différer de la perception qu'en ont les ménages. D'abord, il s'agit d'une évolution moyenne, alors que les situations peuvent évoluer différemment selon le niveau de revenu ou la localisation géographique. Ensuite, le pouvoir d'achat comprend l'ensemble des revenus (y compris, notamment, les revenus résultant des créations d'emploi, des transferts sociaux et ceux de la propriété) et pas seulement le salaire. Si les ménages ont pu constater une baisse de leur salaire réel en 2022 et 2023, celui-ci se redresserait à partir de 2024. Enfin, l'inflation ressentie au quotidien donne un poids plus important aux produits achetés fréquemment, comme les produits pétroliers et alimentaires, qu'à l'inflation totale mesurée par l'Insee.

Le taux d'épargne, à 17,4 % au troisième trimestre 2023, demeure élevé (14,7 % entre 2000 et 2019). Le taux d'épargne baisserait en 2024 et 2025, mais resterait en 2026 bien supérieur à la moyenne pré-Covid, avec un niveau proche de 16 %.

L'investissement des ménages se contracterait de 3,6 % en 2023 et 4,1 % en 2024. En revanche, l'investissement des ménages dans la transition énergétique devrait être soutenu en 2024 par le dispositif MaPrimeRénov'. Il se stabiliserait dans le courant de 2025, pour ensuite rebondir en 2026, quand les effets du resserrement des conditions financières se seront estompés et que le pouvoir d'achat immobilier des ménages aura commencé à se redresser.

A propos de l'investissement des entreprises, il pourrait connaître un creux en 2024 en raison du resserrement des conditions financières (coût et conditions d'octroi des crédits). Une fois ces freins levés, la reprise de l'investissement se manifesterait dans le courant de l'année 2025, soutenue par l'accélération de l'activité et par le maintien des marges des entreprises. Après avoir atteint 31,7 % en 2022, le taux de marge des sociétés non financières resterait relativement stable, pour s'établir à 32,5 % en 2026. En effet, les gains de productivité par tête compenseraient la progression soutenue des salaires réels, alors que les années précédentes les pertes de productivité avaient été compensées par le repli des salaires réels. Cette bonne tenue

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_273-DE
Reçu le 08/03/2024

des marges est toutefois à nuancer du fait de charges financières en hausse à mesure que les entreprises renouvelleront leurs emprunts à des taux d'intérêt plus élevés.

En ce qui concerne le déficit public, il se stabiliserait en 2023 autour de 4,8 % du PIB, comme en 2022. La charge d'intérêt resterait à un niveau plus élevé qu'en 2021 (1,7 % du PIB en 2023, contre 1,4 % du PIB en 2021). Au-delà de 2024, s'il n'y avait pas de nouvelles mesures par rapport à celles qui sont connues au moment de cette projection, le déficit public devrait diminuer progressivement pour atteindre environ 3,9 % du PIB en 2026, un niveau encore supérieur à 2019. Après avoir un peu reculé à 109,9 % du PIB en 2023, le ratio de la dette publique cesserait de se replier et s'établirait sans nouvelles mesures à environ 111 % du PIB en fin d'horizon de prévision, soit un niveau à peine inférieur à celui de 2020. À titre de comparaison, pour l'ensemble de la zone euro, ce ratio baisserait de – 9 points entre 2020 et 2026 (à 88 % du PIB selon les projections de l'Eurosystème).

La Banque de France prend soin de préciser que ces projections s'inscrivent dans un contexte géopolitique incertain, du fait notamment de la guerre en Ukraine et des tensions entre les États-Unis et la Chine, mais aussi à présent de la situation au Proche-Orient. Une aggravation de ces différentes tensions pourrait avoir des conséquences sur les prix du pétrole et du gaz, le commerce mondial et le niveau d'incertitude. Cela représente un aléa à la hausse sur l'inflation et à la baisse sur la croissance du PIB.

1-2 Au plan local

Casteljaloux a enregistré une année touristique moins bonne qu'en 2022, en raison d'un mois de juillet à la météo en demi-teinte. La fréquentation reste néanmoins satisfaisante avec 105 482 entrées à la base de loisirs, contre 116 164 en 2022 et 85 728 en 2021. En revanche les recettes réelles de fonctionnement du site ont progressé, passant de 242 622 euros en 2022, à 267 564 euros en 2023.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Entrées base de loisirs	73 637	95 824	74 443	82 392	85 728	116 164	105 482

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_273-DE
Reçu le 08/03/2024

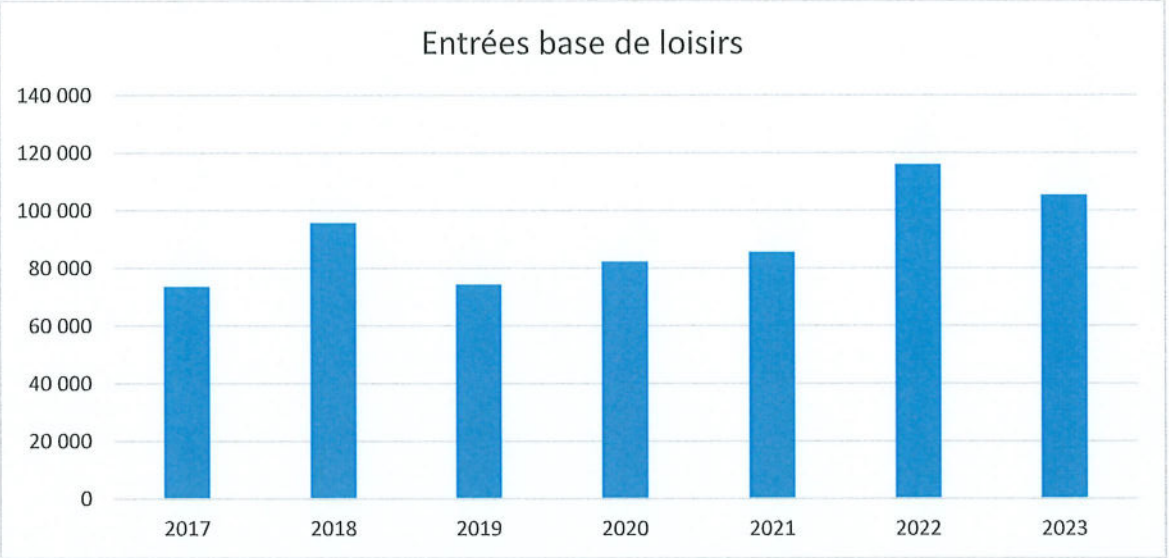

La piscine municipale a enregistré 9 106 entrées, contre 10 494 en 2022 et 4 411 en 2021.

Le casino totalise un produit brut des jeux de 8 848 000 euros. Le prélèvement au profit de la commune s'est élevé à 828 000 euros.

Le commerce de centre bourg conserve sa dynamique, en partie grâce à un fort investissement de l'association des commerçants et à l'apport incontestable de la manager de commerce.

Le secteur du bâtiment et des travaux publics connaît toujours un niveau d'activité soutenu.

La production industrielle (Steico, Knauf, Schott Sfam, Faro…) reste également élevée.

Selon les données du ministère du Travail, le nombre de demandeurs d'emploi sur la commune s'établissait à 340 fin 2022 (dernières données connues), en baisse de 11,7 % par rapport à 2021.

2- *La loi de finances 2024 et les collectivités locales*

La dotation globale de fonctionnement (DGF) augmentera de 320 millions d'euros en 2024, comme en 2023, pour atteindre 27,24 milliards d'euros. La hausse bénéficiera pour l'essentiel aux communes : 140 millions d'euros affectés à la dotation de solidarité urbaine (DSU), 150 millions d'euros à la dotation de solidarité rurale (DSR).

L'article 151 de la loi de finances accorde aux élus locaux de la souplesse pour augmenter les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_273-DE
Reçu le 08/03/2024

La loi de finances instaure l'obligation pour les collectivités et groupements de plus de 3 500 habitants de se doter d'un document présentant les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique du pays.

Les collectivités de plus de 3 500 habitants auront aussi la possibilité d'identifier et d'isoler la part de leur endettement consacrée à financer des investissements concourant à des objectifs environnementaux (« dette verte »).

La loi de finances introduit par ailleurs une réforme des zones de revitalisation rurales (ZRR), celles-ci devenant le dispositif France Ruralité Revitalisation. Ce dernier sera issu de la fusion de trois zonages : les ZRR, les bassins d'emploi à redynamiser (BER) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR).

Dans le domaine du logement, on retiendra notamment que la fiscalité des meublés de tourisme est désormais alignée sur celle de la location de long terme, comme le demandaient de nombreux élus de territoires connaissant des tensions du marché locatif.

Le « fonds vert » passe de 2 milliards d'euros en 2023 à 2,5 milliards en 2024, pour soutenir les investissements des collectivités et de leurs groupements en faveur de la transition écologique.

Au total, selon le ministère des finances et de l'économie, les différents versements de l'Etat aux communes, aux intercommunalités, aux départements et aux régions progressent en 2024 de plus de 1,75 milliards d'euros.

3- *Analyse rétrospective (CFU)*

3-1 *L'année 2023 en chiffres et en perspective*

a) *Des dépenses réelles de fonctionnement en augmentation*

En 2023, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 6 682 348 euros, soit une augmentation de 578 955 euros par rapport à 2022 (+ 9,4 %). La poursuite de la hausse des prix et la progression du point d'indice des salaires de la fonction publique expliquent en grande partie cette augmentation.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses réelles de fnt	5 546 769	5 718 566	5 495 704	5 954 423	6 103 393	6 682 348

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_273-DE
Reçu le 08/03/2024

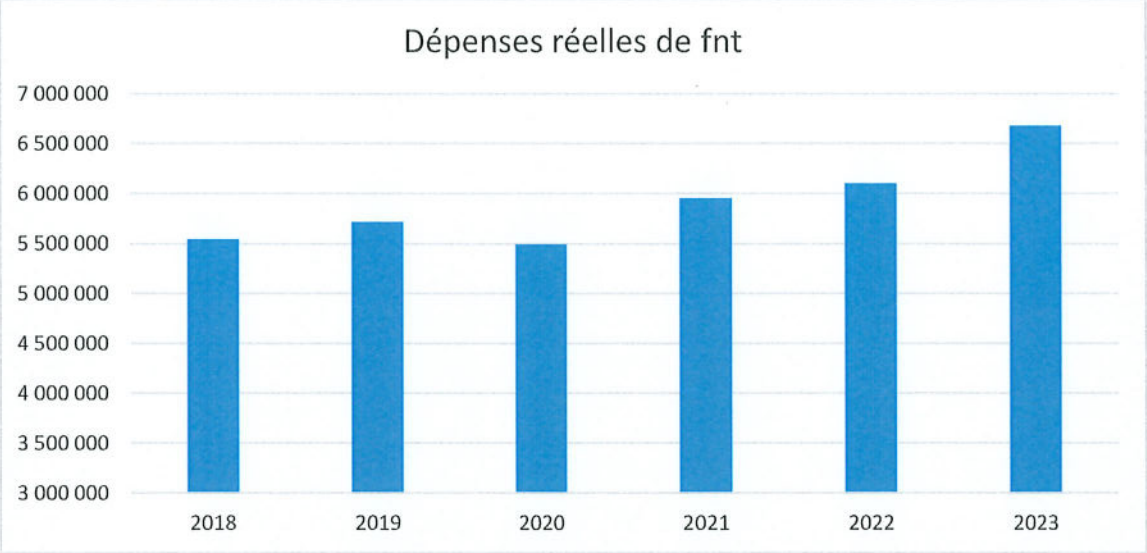

Par rapport à 2022, les charges de personnel et assimilées ont enregistré une hausse de 7,2 % (+ 269 776 euros), pour atteindre 3 997 147 euros. Cette progression s'explique par le glissement-vieillesse-technicité (GVT), par lequel la progression de l'ancienneté et de la qualification des agents se traduit par une hausse des rémunérations. Elle s'explique également et surtout par une forte hausse du point d'indice destinée à soutenir le pouvoir d'achat, en compensant une part de l'inflation constatée par une hausse des salaires. Le point d'indice a ainsi été relevé de 5 % entre juillet 2022 et juillet 2023. Enfin, la hausse des charges de personnel constatée trouve aussi sa source dans une progression des arrêts maladie de plus de 60 % en valeur par rapport à l'année précédente. Les agents en arrêt ont dû être remplacés durant leur absence.

Le taux des charges de personnel et assimilées atteint 59,8 % des dépenses réelles de fonctionnement, alors qu'il atteignait 61,2 % en 2022. Si l'on retraite la masse salariale en défalquant les remboursements pour arrêts maladie (95 516 euros), afin de mesurer le poids réel des charges de salaires et assimilées, ce taux diminue à 58,4 %, contre 60,2 % l'année précédente.

La commune affiche un taux de charges de personnel supérieur à la moyenne nationale, laquelle s'élève à 54,10 % en 2022. Cette situation trouve son origine dans une offre de services publics importante et par la volonté municipale de ne pas déléguer ces missions au secteur privé. Elle résulte également d'une relative faiblesse des transferts réels de compétences à la communauté de communes.

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_273-DE
Reçu le 08/03/2024

	2019	2020	2021	2022	2023
Ch. de personnel et ass.	3 397 095	3 446 481	3 592 280	3 727 371	3 997 147



En 2023, les charges à caractère général s'élèvent à 1 633 679 euros, ce qui représente une hausse de 191 084 euros par rapport à 2022 (+ 13,2 %) :

	2019	2020	2021	2022	2023
Ch. à caractère général	1 292 991	1 084 550	1 313 806	1 442 595	1 632 999

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_273-DE
Reçu le 08/03/2024

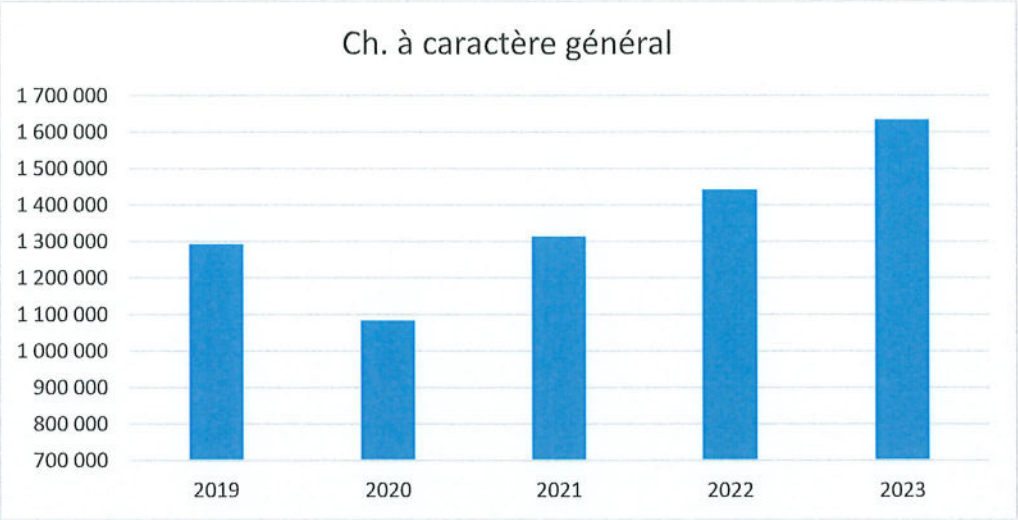

Cette hausse des charges à caractère général est la conséquence d'une forte inflation en 2023, notamment en ce qui concerne les prix de l'électricité, du gaz, du carburant et de l'alimentation.

b) *Hausse sensible des recettes réelles de fonctionnement*

Les recettes réelles de fonctionnement sont en hausse de 582 950 euros, soit une progression de 8,3 % :

	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes réelles de fnt	6 719 757	6 499 174	6 443 441	6 951 008	7 533 958

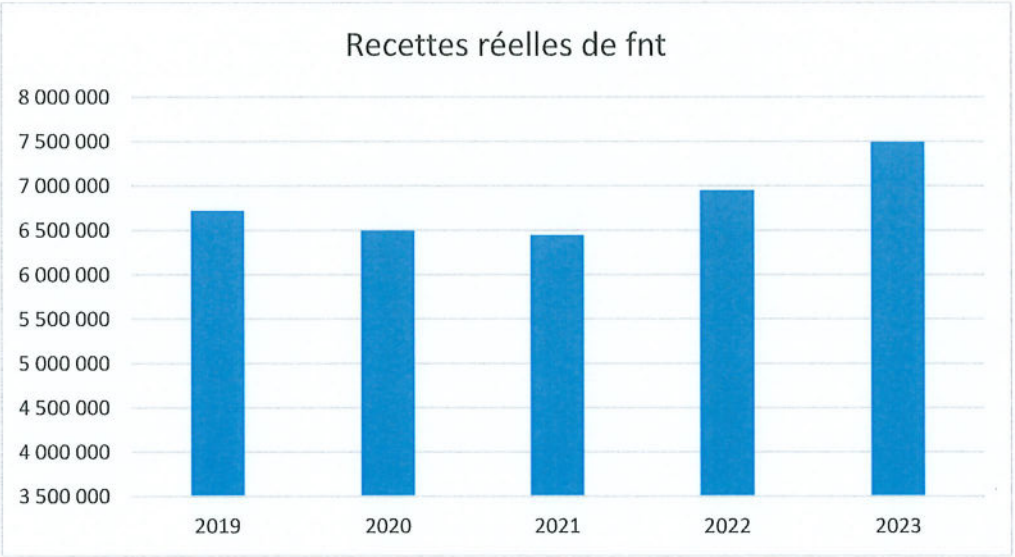

Cette hausse s'explique tout d'abord par l'augmentation des bases fiscales. Elle résulte ensuite de cessions d'immobilisations et des très bons résultats réalisés par le casino.

c) *Dépenses d'investissement*

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_273-DE
Reçu le 08/03/2024

En 2023, les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 1 295 299 euros. Les restes à réaliser atteignent 828 275 euros et concernent notamment les aménagements urbains et les travaux de réfection de l'étanchéité des bassins de la piscine municipale.

d) Evolution des soldes de gestion

L'épargne brute (ou autofinancement brut) mesure l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Elle est affectée à la couverture d'une partie des dépenses d'investissements, notamment le remboursement de la dette et le financement des équipements. Cette épargne brute s'élève à 851 610 euros en 2023, contre 847 615 euros en 2022.

Il est généralement admis qu'un taux d'épargne brute (épargne brute/recettes réelles de fonctionnement) situé entre 8% et 15 % est satisfaisant. En 2023, ce taux atteint 11,3 %.

	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes réelles de fonctt	6 719 757	6 499 174	6 443 441	6 940 014	7 533 958
Dépenses réelles de fonctt	5 546 769	5 495 704	5 954 422	6 092 399	6 682 348
Epargne brute	1 172 988	1 003 470	489 019	847 615	851 610

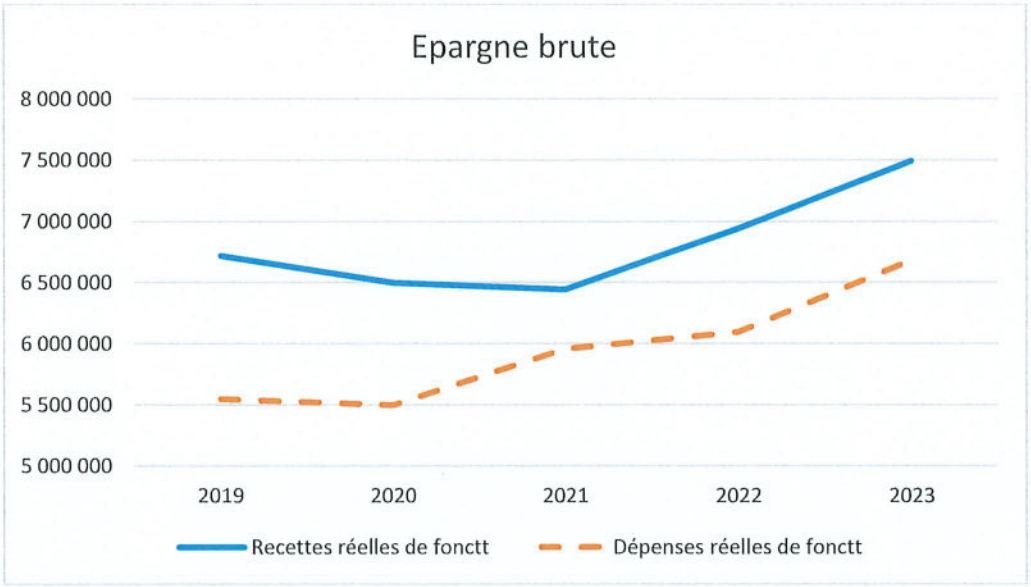

L'épargne nette donne l'autofinancement disponible après remboursement du capital de la dette. En 2023, l'épargne nette s'élève à 239 674 euros, contre 258 510 euros en 2022. Il s'agit d'un niveau relativement faible. Il s'explique par un remboursement en capital de la dette élevé en 2023 (611 936 euros). En contrepartie, le capital restant dû de la dette diminue rapidement.

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_273-DE
Reçu le 08/03/2024

	2019	2020	2021	2022	2023
Epargne nette	469 137	442 782	-112 657	258 510	239 674

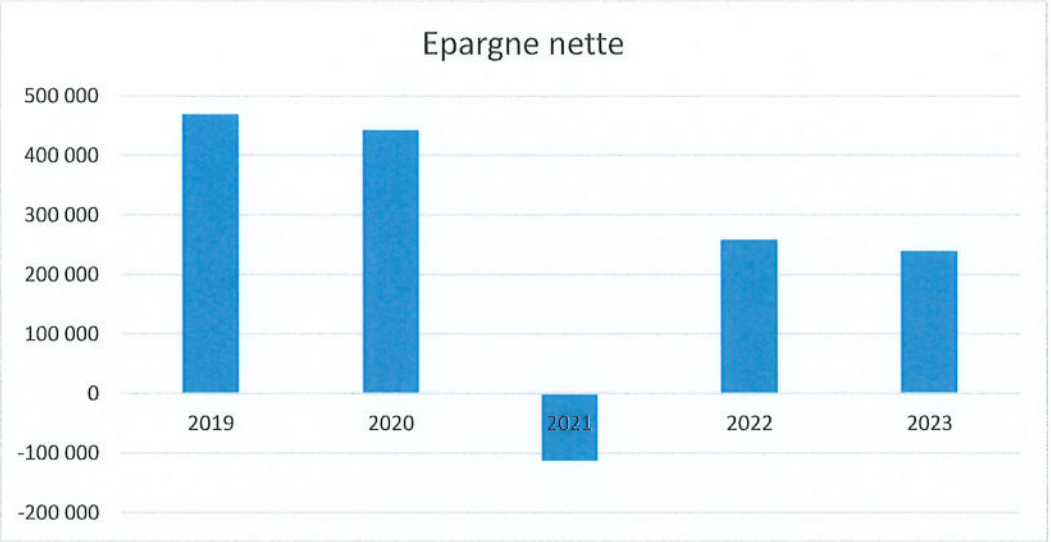

Indicateur de solvabilité essentiel de la collectivité, la capacité de désendettement mesure la capacité de la commune à rembourser sa dette. Plus précisément, elle donne le nombre d'années nécessaire à la collectivité pour rembourser l'intégralité de son encours de dette, en supposant qu'elle y consacre toutes ses ressources disponibles (épargne brute). La capacité de désendettement de la commune s'élève en 2023 à 5,8 années, contre 6,6 années en 2022. Ce chiffre traduit une bonne solvabilité.

Le tableau qui suit présente les principaux ratios de structure :

Ratios	Commune (2023)	Moyenne de la strate (2022)
Dépenses réelles de fonctionnement/population	1 386	904
Recettes réelles de fonctionnement/population	1 563	1 104
Dépenses d'équipement brut/population	52	
Encours de dette/population	1 032	726
DGF/population	87	150
Dépenses de personnel/dépenses réelles de fnt	59,8 %	54,1 %
Dépenses réelles de fnt et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fnt	96,8 %	
Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fnt	3 %	
Encours de la dette/recettes réelles de fnt	66 %	
Epargne brute/recettes réelles de fnt	11,3 %	

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_273-DE
Reçu le 08/03/2024

3-2 L'année 2023 sous l'angle des opérations d'investissements programmées au BP

➢ *Cadre de vie*

Les travaux d'aménagement de la place Jean Jaurès ont été ajournés en raison de l'absence de subventions en 2023.

➢ *Sécurité*

Une étude portant sur la vidéo surveillance et la vidéo protection a été réalisée. Elle définit un plan prévisionnel de déploiement et les moyens à engager si le projet est lancé.

La couverture du territoire communal en poteaux incendie et bâches se poursuit. Le chemin de Bas-Peyrama, la rue de Biremons, les lieux dits Dubrana et Mangane ont été équipés.

➢ *Enfance jeunesse*

Une partie des services médico-sociaux qui occupaient le bâtiment communal situé 32, avenue du 8 mai 1945 se sont déplacés à la maison de santé, rue des Abeilles. Le service enfance, jeunesse, associations a emménagé dans les locaux libérés. Cette opération permet d'améliorer l'accueil des administrés et le confort de travail des agents, tout en regroupant l'ensemble des services de l'enfance dans un même secteur. Le centre de dialyse ayant déménagé à Tonneins, les locaux municipaux qui lui étaient loués recevront désormais Castel'O Jeunes, qui bénéficiera de meilleures conditions d'accueil pour l'activité des adolescents inscrits.

➢ *Séniors*

Dans le même mouvement, le CCAS et le service séniors ont bénéficié d'une réorganisation spatiale des agents. Ils sont désormais installés en mairie annexe. Les administrés sont accueillis plus confortablement et dans le respect de la confidentialité requise par les sujets abordés.

➢ *Culture et communication*

Un nouveau projecteur numérique à technologie laser a été installé au cinéma municipal au mois de novembre 2023, le précédent étant arrivé en fin de vie. D'un coût de 69 255 euros hors taxes, il a été subventionné à près de 90 %, grâce aux aides du CNC (34 628 euros), de la Région (13 851 euros), de la communauté de communes (10 000 euros) et de quelques communes du territoire (3 200 euros).

➢ *Bâtiments communaux*

Les travaux inscrits au programme pluriannuel de l'agenda d'accessibilité ont dû être reportés, dans l'attente de la restitution du cahier des charges par le cabinet missionné.

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_273-DE
Reçu le 08/03/2024

Un marché dit de performance a été signé pour l'ensemble des bâtiments municipaux. Il concerne les dispositifs de chauffage et de refroidissement des bâtiments. Le prestataire choisi va procéder sur plusieurs années à la rénovation d'une grande partie des équipements, assurer leur optimisation, tout en garantissant un confort d'usage permanent. La mise en place et les diagnostics sont en cours. Le marché s'élève à 537 613 euros TTC, sur une durée de 8 ans.

➢ *Equipements sportifs*

L'étude pour la couverture photovoltaïque des courts de tennis du stade est engagée. Ses conclusions sont attendues dans le courant de l'année.

➢ *Cimetière*

La végétalisation du cimetière se poursuit par la plantation de tapis de sédums. Ils complètent les aménagements déjà réalisés, tels que la réfection de certaines allées et l'agrandissement du site.

4- ***Analyse rétrospective des budgets annexes***

4-1 Camping de la piscine

Le compte administratif du budget annexe du camping de la piscine affiche un montant de dépenses réelles d'exploitation de 46 463 euros, contre 49 081 euros en 2022.

Les recettes réelles d'exploitation s'établissent à 58 410 euros, contre 57 652 euros en 2022.

Il n'existe plus de dette sur ce budget annexe.

4-2 Complexe touristique

Les dépenses réelles d'exploitation de la base de loisirs ont atteint 182 223 euros, contre 161 841 euros en 2022.

Les recettes réelles d'exploitation se sont élevées à 267 564 euros, contre 242 622 euros en 2022.

Les recettes comprennent les entrées à hauteur de 160 229 euros et des redevances et loyers à hauteur de 107 334 euros.

5- ***Les orientations budgétaires pour 2024***

5-1 Investissements

Les investissements les plus importants se concentreraient sur les aménagements urbains et la piscine municipale.

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_273-DE
Reçu le 08/03/2024

La deuxième phase des travaux d'aménagements urbains, qui concerne la requalification de la place Jean Jaurès et ses alentours, a été ajournée en 2023, la commune n'ayant pu bénéficier des subventions sollicitées. De nouvelles demandes de subventions ont été déposées pour 2024. Si le plan de financement prévisionnel aboutit avec succès et si toutes les conditions sont réunies, les travaux pourraient débuter à l'automne 2024, pour prendre fin au printemps 2025. Ils seraient limités à la seule place Jean Jaurès. Le montant prévisionnel de crédits nouveaux à inscrire pour 2024 s'élèverait à 300 000 euros, pour un montant prévisionnel de travaux à la charge de la commune pour cette tranche de 670 000 euros TTC, étant entendu qu'une somme de 210 000 euros est également inscrite en restes à réaliser.

En ce qui concerne les équipements sportifs, il est devenu nécessaire de procéder à la réfection de l'étanchéité des bassins de la piscine municipale. Ils sont aujourd'hui trop dégradés pour rouvrir l'établissement en l'état. Les travaux concerneront dans un premier temps le bassin de 25 mètres et la fosse à plonger. Ils auront lieu au printemps et seront achevés avant l'ouverture estivale. A l'automne auront lieu les travaux du bassin de 50 mètres. Le montant prévisionnel de ces investissements s'élève à 372 000 euros TTC.

A la suite du programme de mise en séparatif des réseaux d'assainissement mené par le syndicat départemental Eau 47, la commune doit financer un nouveau réseau d'évacuation des eaux pluviales au chemin de Biremons. Le coût d'intervention pour 2024 s'élève à 140 000 euros.

Au chapitre des équipements scolaires, l'aménagement d'un bureau pour la directrice de l'école maternelle est à prévoir, ainsi que l'acquisition d'une nouvelle autolaveuse pour l'école élémentaire.

Le centre de loisirs nécessitera une intervention destinée à restaurer l'étanchéité de la toiture entre deux parties du bâtiment.

Des travaux d'étanchéité seront également prévus sur la couverture du centre d'animation de La Bartère, pour un montant de 16 000 euros.

Les radiateurs de la médiathèque sont aujourd'hui obsolètes et devront être remplacés.

A la cuisine centrale, il est prévu de remplacer des conteneurs isothermes pour un montant de 5 000 euros et une enveloppe de 12 000 euros servira de provision pour le remplacement de matériel vieillissant.

Une enveloppe de près de 25 000 euros sera proposée pour la réfection de l'aire de jeux du parc municipal, comprenant le sol souple et les jeux.

Le programme de lutte contre l'incendie se poursuivra avec l'inscription d'un crédit de 20 000 euros pour l'acquisition de bâches et poteaux incendie.

En matière de signalisation, l'inscription d'un crédit de 20 000 euros sera proposée comme chaque année pour financer principalement le remplacement des panneaux détériorés et l'acquisition de plaques d'adressage.

Le chemin calcaire qui relie la route de la Forge à la salle d'animation de La Bartère est très détérioré. Son goudronnage est à prévoir, pour un montant de 12 000 euros.

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_273-DE
Reçu le 08/03/2024

Le serveur informatique de la mairie doit être remplacé, ainsi que plusieurs ordinateurs, pour un investissement estimé à plus de 18 000 euros.

En ce qui concerne les véhicules, il est devenu nécessaire de remplacer le fourgon affecté au service festivités, qui par ailleurs est prêté à l'association des Restos du cœur pour leur ravitaillement hebdomadaire. Le coût d'acquisition s'élève à environ 45 000 euros.

Un projet de végétalisation de la place Gambetta a été conçu pour un montant évalué à 13 000 euros.

Au total, l'enveloppe prévisionnelle d'investissements pour le budget primitif 2024 s'élèverait à un peu plus de 1,5 millions d'euros, dont 828 000 euros en restes à réaliser.

En ce qui concerne plus particulièrement les recettes prévisionnelles d'investissement, elles seront composées principalement d'un virement de la section de fonctionnement d'un peu plus de 900 000 euros, de subventions d'investissement (en cours d'instruction), du fonds de compensation de la TVA pour un montant évaluatif de plus de 260 000 euros, d'une recette prévisionnelle de taxe d'aménagement estimée à 90 000 euros et d'amortissements.

L'évolution du besoin de financement (emprunts nouveaux minorés du remboursement en capital de la dette) s'établira comme suit :

	2018	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*
Emprunt nouveau	*0*	*0*	*0*	*0*	*500 000*	*0*	*0*
Remboursement de capital	*509 589*	*535 489*	*562 204*	*602 051*	*589 105*	*611 936*	*622 757*
Besoin de financement	*-509 589*	*-535 489*	*-562 204*	*-602 051*	*- 89 105*	*-611 936*	*-622 757*

5-2 Fonctionnement

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, le maintien des services publics reste un objectif prioritaire dans tous les secteurs d'activité : culture (médiathèque, école des musiques, cinéma), social (CCAS, aides sociales), séniors (portage de repas à domicile, transport à la demande, animations), enfance et petite enfance (centre de loisirs, crèche, halte-garderie, relais d'assistantes maternelles), sport (stades, salles de sport, piscine), écoles (activités périscolaires, cuisine centrale), associations (service de soutien, soutien logistique, régime de subventions), loisirs (salle d'animation, programme de manifestations), économie (zone d'activité, accueil d'investissements), etc. A ces activités s'ajoute en 2024 le recensement de la population.

Pour autant, la volonté de maîtriser les dépenses de fonctionnement reste à l'ordre du jour.

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_273-DE
Reçu le 08/03/2024

Comme dans toute activité de service, les charges de salaire et assimilées constituent le principal poste de dépense de la section de fonctionnement (60,2 % en 2022 et 58,4 % en 2023). Il convient de rappeler que même à effectif constant, la masse salariale continue de progresser par le jeu du glissement vieillesse technicité (GVT), en raison des avancements d'échelons, des avancements de grade, des changements de cadre d'emplois ou encore de l'augmentation du point d'indice.

Si le rythme de l'inflation tend à décroître, il n'en demeure pas moins que les prix poursuivent leur augmentation. Ce facteur sera pris en compte dans le budget primitif 2024.

En ce qui concerne les recettes, il est prévu notamment une nouvelle hausse des bases fiscales de + 3,9 %, qui devrait se traduire par une recette supplémentaire de 100 000 euros.

6- *Orientations budgétaires concernant les budgets annexes*

6-1 Camping de la piscine

Il n'est pas prévu d'investissements majeurs au camping municipal cette année. Les recettes prévisionnelles resteront basées sur une estimation prudente.

6-2 Complexe touristique

La SEM Avergie construira des ombrières photovoltaïques le long du parking de la plage 2. Cet investissement n'engendrera en revanche aucune dépense pour la collectivité.

Pour 2024, il vous sera proposé de prévoir de nouveaux investissements d'embellissement et d'adaptation de la base de loisirs, pour un montant global de 200 000 euros.

Il est apparu que l'absence de communication directe entre les deux plages constituait un frein à la fréquentation de la deuxième plage, située à l'est. Pour y remédier, la réalisation d'un ponton reliant les deux sites sera inscrite au budget.

Dans le même objectif, la création d'une aire de jeux sur la deuxième plage sera également inscrite, pour un montant de 20 000 euros.

Dans les années à venir, une reconfiguration des caisses d'accès à la base de loisirs sera étudiée dans le but de réaliser des travaux d'amélioration.

La voirie municipale qui mène au golf, très dégradée, doit être rénovée.

Il conviendra également de prévoir l'acquisition d'un broyeur à végétaux, d'un moteur pour le bateau des secouristes, l'acquisition de nouvelles tables de pique-nique, la création d'un quai, l'acquisition de potelets, la plantation de nouveaux végétaux.

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_273-DE
Reçu le 08/03/2024

Le financement de ces travaux nécessitera de recourir à un emprunt sur le budget du complexe évalué à 200 000 euros. L'annuité, estimée à 18 000 euros, sera prise en charge grâce aux excédents de ce budget annexe, dont le montant avoisine les 50 000 euros par an.

L'amortissement actuel de la dette du complexe touristique est le suivant :

COMPLEXE TOURISTIQUE Etat de l'endettement annuel (avec emprunts sur créances)					
Année	Capital de départ	Capital	Intérêts	Total versement	Capital restant
2024	177 623,19	17 151,74	2 002,79	19 154,53	160 471,45
2025	160 471,45	17 458,37	1 672,56	19 130,93	143 013,08
2026	143 013,08	17 780,48	1 326,85	19 107,33	125 232,60
2027	125 232,60	18 118,86	964,87	19 083,73	107 113,74
2028	107 113,74	18 474,19	585,81	19 060,00	88 639,55
2029	88 639,55	11 079,95	188,80	11 268,75	77 559,60
2030	77 559,60	11 079,95	165,20	11 245,15	66 479,65
2031	66 479,65	11 079,95	141,60	11 221,55	55 399,70
2032	55 399,70	11 079,95	118,00	11 197,95	44 319,75
2033	44 319,75	11 079,95	94,40	11 174,35	33 239,80
2034	33 239,80	11 079,95	70,80	11 150,75	22 159,85
2035	22 159,85	11 079,95	47,20	11 127,15	11 079,90
2036	11 079,90	11 079,90	23,60	11 103,50	0,00
Total		**177 623,19**	**7 402,48**	**185 025,67**	

7- *La gestion de la dette*

Au 31 décembre 2023, le capital restant dû de la dette consolidée s'élève à 5 156 000 euros, ce qui représente un montant par habitant de 1 140 euros, contre 717 euros pour la moyenne de la strate en 2022. Toutefois, comme le souligne la Direction générale des collectivités locales (DGCL), les montants des emprunts dans les communes touristiques sont beaucoup plus importants que ceux de la moyenne des communes de même strate. C'est le cas notamment des villes thermales.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en raison du caractère touristique de la commune, la population de Casteljaloux est surclassée à 6 300 habitants, en vertu d'un arrêté préfectoral, ce qui signifie qu'en raison de la fréquentation touristique, la population de la commune équivaut à 6 300 habitants permanents.

En 2024, l'annuité de la dette s'élèvera à 677 972 euros. Au mois de décembre 2024, le capital restant dû concernant le budget général s'élèvera à 4 355 863 euros.

En ce qui concerne la composition de la dette, les emprunts structurés (dont le score Gissler est supérieur à 1 A) représentent moins de 5 % du montant total des emprunts souscrits. Il s'agit de crédits Caisse d'Epargne, classés 4 B. Le reste de la dette est classé 1 A, qui représente le niveau le plus élevé en termes de sécurité (taux fixe).

Le profil d'extinction de la dette du budget principal est le suivant :

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_273-DE
Reçu le 08/03/2024

Année	*Capital de départ*	*Capital*	*Intérêts*	*Annuité*	*Capital restant dû*
2023	*5 590 557*	*611 936*	*70 293*	*682 229*	*4 978 621*
2024	*4 978 621*	*622 757*	*55 215*	*677 972*	*4 355 863*
2025	*4 355 863*	*635 508*	*41 274*	*676 783*	*3 720 354*
2026	*3 720 354*	*498 693*	*29 959*	*528 653*	*3 221 660*
2027	*3 221 660*	*458 867*	*22 379*	*481 247*	*2 762 793*
2028	*2 762 793*	*437 731*	*14 828*	*452 560*	*2 325 061*
2029	*2 325 061*	*294 690*	*8 898*	*303 589*	*2 030 371*
2030	*2 030 371*	*326 189*	*8 010*	*334 199*	*1 704 181*
2031	*1 704 181*	*257 948*	*7 115*	*265 064*	*1 446 233*
2032	*1 446 533*	*258 294*	*6 273*	*264 567*	*1 187 939*
2033	*1 187 439*	*258 644*	*5 425*	*264 070*	*929 294*
2034	*929 294*	*259 000*	*4 572*	*263 573*	*670 293*
2035	*670 293*	*259 361*	*3 714*	*263 076*	*410 932*
2036	*410 932*	*259 726*	*2 851*	*262 578*	*151 205*
2037	*151 205*	*26 722*	*1 983*	*28 706*	*124 482*
2038	*124 482*	*27 098*	*1 607*	*28 706*	*97 384*
2039	*97 384*	*27 480*	*1 226*	*28 706*	*69 904*
2040	*69 904*	*27 866*	*839*	*28 706*	*42 037*
2041	*42 037*	*28 258*	*447*	*28 706*	*13 778*
2042	*13 778*	*13 778*	*75*	*13 853*	*0*

Il n'est prévu aucun recourt à l'emprunt sur le budget général pour 2024.

8- La politique fiscale

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_273-DE
Reçu le 08/03/2024

Il sera proposé une nouvelle fois de ne pas augmenter la fiscalité. Les taux resteront les suivants :

- Taxe sur le foncier bâti : 49,70 %, dont 27,33 % du Département,
- Taxe sur le foncier non bâti : 59,14 %
- Taxe d'habitation (résidences secondaires) : 16,52 %

Les taux communaux n'ont pas augmenté depuis 2008 et ont baissé de 3 % en 2014. Pour rappel, les bases fiscales augmenteront de 3,9 %.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

Le secrétaire de séance,

Gilbert MARQUET

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_274-DE
Reçu le 08/03/2024

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX

SÉANCE DU 06 MARS 2024

Le six mars deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 27 février 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY-CAPES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. LAFARGUE, Mme DA COSTA FREITAS, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme COSTA, M. DUBOUILH, Mme SAUX, Mme TAUZIN, Mme ESQUERRA, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. REMAUT a donné pouvoir à M. DUCASSE, Mme DE BRITO a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. PAGA a donné pouvoir Mme CASTILLO, M. LANZUTTI a donné pouvoir à DA COSTA FREITAS, M. DURRIEU a donné pouvoir à Mme MONTIGNY-CAPES

Absents : Mme MOLINIE-PONTHOREAU, Mme TOUTAIN

Secrétaire de séance : M. MARQUET

Objet : N° 004/2024 – Décisions prise par délégation du Conseil municipal

Rapporteur : monsieur Marquet

Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir prévue à l'article L.2122-22 du CGCT et décidée par la délibération du 25 mai 2020.

1°) **Marchés publics**

Aménagements urbains de la Place Gambetta partie éclairage. Prix : 55 727,45 euros TTC. Titulaire : Territoire d'énergie. Date : 31/12/2023

Participation au financement des travaux pour les eaux pluviales rue des écureuils. Prix : 5250 euros TTC. Titulaire : Syndicat des eaux. Date : 31/12/2023

Projecteur du cinéma l'Odyssée. Prix : 75 587,40 euros TTC. Titulaire : Ciné Digital. Date : 14/02/2024

Travaux de rénovation du revêtement des bassins de la piscine municipale. Prix : 371 641,20 euros TTC. Titulaire : Strati-service. Date 19/02/2023

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_274-DE
Reçu le 08/03/2024

2°) <u>Concessions dans le cimetière communal</u> :

Parcelle dans cimetière :

Bénéficiaire : Mme PIGNON Sarah
Durée : perpétuelle
Date : 24 juillet 2023

Bénéficiaire : Mme BALAYÉ Nathalie
Durée : perpétuelle
Date : 21 Août 2023

Bénéficiaire : M. et Mme LAFARGUE Patrick et Carole
Durée : perpétuelle
Date : 07 Décembre 2023

Bénéficiaire : M. et Mme GHIRARD Jean-Pierre
Durée : perpétuelle
Date : 30 janvier 2024

Bénéficiaire : M. BETUING Gilles
Durée : perpétuelle
Date : 06 Février 2024

Bénéficiaire : M. DURON Jean-Claude
Durée : perpétuelle
Date : 15 Février 2024

Cellule dans l'espace funéraire :

Bénéficiaire : M. PRIMAULT Dal'em
Durée : trentenaire
Date : 07 Décembre 2023

Le Conseil municipal prend acte du rapport.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

Le secrétaire de séance,

Gilbert MARQUET

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_275-DE
Reçu le 08/03/2024

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX

SÉANCE DU 06 MARS 2024

Le six mars deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 27 février 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY-CAPES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. LAFARGUE, Mme DA COSTA FREITAS, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme COSTA, M. DUBOUILH, Mme SAUX, Mme TAUZIN, Mme ESQUERRA, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. REMAUT a donné pouvoir à M. DUCASSE, Mme DE BRITO a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. PAGA a donné pouvoir Mme CASTILLO, M. LANZUTTI a donné pouvoir à DA COSTA FREITAS, M. DURRIEU a donné pouvoir à Mme MONTIGNY-CAPES

Absents : Mme MOLINIE-PONTHOREAU, Mme TOUTAIN

Secrétaire de séance : M. MARQUET

Objet : N° 005/2024 – Avenant au contrat de délégation de service public d'exploitation du golf municipal.

Rapporteur : madame Castillo

La commune dispose d'un golf sur le complexe touristique situé route de Mont-de-Marsan créé en 1989.

D'une superficie de 55 hectares, il constitue un des équipements touristiques structurants du territoire.

La société Rabardine est titulaire du contrat de délégation de service public d'exploitation de ce golf. Le contrat arrive à terme le 31 mai 2024.

Il vous est proposé d'adopter un avenant pour prolonger l'exécution du contrat en cours de 12 mois, temps nécessaire pour la commune pour la passation d'un nouveau contrat ou pour la réalisation d'une autre option concernant la poursuite de l'exploitation, tout en assurant la continuité du service public.

Par ailleurs, la cuisine du club house a subi un important incendie le 4 octobre 2023, privant pour plusieurs mois le délégataire de toutes recettes financière liées au service de restauration et aggravant le déficit d'exploitation.

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_275-DE
Reçu le 08/03/2024

La reconstruction de la cuisine a débuté et nécessitera encore plusieurs mois. La bonne gestion de ce dossier de reconstruction et de mise en œuvre des couvertures assurantielles conforte la nécessité de prolonger le contrat de 12 mois.

L'article R3135-7 du code de la commande publique dispose que « le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles ».

Or une modification est considérée comme substantielle, notamment, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;

3° Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;

4° Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées à l'article R. 3135-6 de la commande publique.

Considérant que l'exploitation est déficitaire et que la prolongation d'une année d'activité ne caractérise aucune des conditions qui précèdent, les modifications induites par cet avenant ne peuvent être qualifiées de substantielles.

En conséquence, l'avenant proposé peut être régulièrement conclu.

La commission de délégation de service public, réunie le 20 février 2024 a rendu un avis favorable à cette prolongation.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public d'exploitation du golf,

Vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public du 20 février 2024.

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger le contrat de délégation de service public d'une durée de 12 mois,

Considérant la nécessité pour cela de conclure un avenant n°2 au contrat de délégation de service public,

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_275-DE
Reçu le 08/03/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver par avenant la prolongation de la délégation de service d'exploitation du golf de Casteljaloux pour une durée de 12 mois avec la société Rabardine, soit jusqu'au 31 mai 2025,
- D'autoriser madame le Maire à signer cet avenant et tous documents en vue d'appliquer cette décision.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

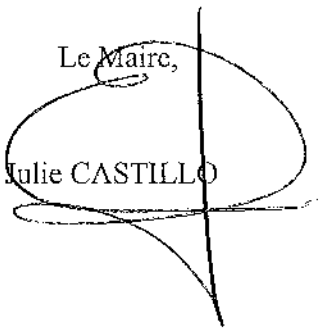

Le secrétaire de séance,

Gilbert MARQUET



AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_276-DE
Reçu le 08/03/2024

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX

SÉANCE DU 06 MARS 2024

Le six mars deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 27 février 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY-CAPES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. LAFARGUE, Mme DA COSTA FREITAS, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme COSTA, M. DUBOUILH, Mme SAUX, Mme TAUZIN, Mme ESQUERRA, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. REMAUT a donné pouvoir à M. DUCASSE, Mme DE BRITO a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. PAGA a donné pouvoir Mme CASTILLO, M. LANZUTTI a donné pouvoir à DA COSTA FREITAS, M. DURRIEU a donné pouvoir à Mme MONTIGNY-CAPES

Absents : Mme MOLINIE-PONTHOREAU, Mme TOUTAIN

Secrétaire de séance : M. MARQUET

Objet : N° 006/2024 – La protection sociale complémentaire

Rapporteur : Madame Castillo

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (P.S.C.) a introduit l'obligation de participation des employeurs publics.

La P.S.C est déclinée en deux risques distincts (Santé et Prévoyance) :

1. Le risque santé (ou mutuelle) qui deviendra obligatoire en 2026
2. Le risque prévoyance (garantie maintien de salaire de l'agent en cas d'arrêt de travail), qui deviendra obligatoire dès 2025 et pour lequel le CDG lance actuellement des démarches de contrat de groupe.

Un accord collectif national portant réforme de la P.S.C a été conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs le 11 juillet 2023.

Cependant les dispositions de cet accord national ne trouveront à s'appliquer qu'à compter de sa transposition normative, dont on ne connait pas la date aujourd'hui.

Sur la base de cet accord national, le CDG 47 lancera au printemps 2024 une consultation pour sélectionner un organisme d'assurance permettant de proposer aux employeurs des garanties d'assurance collective protectrices pour leurs agents. Les offres seront d'autant plus intéressantes dans le cadre d'une mutualisation si un maximum d'employeurs adhère.

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_276-DE
Reçu le 08/03/2024

La Mairie a donc informé le CDG de son intention d'adhérer, intention qui ne vaut pas adhésion. Il reviendra ultérieurement à la Mairie de saisir l'avis du C.S.T sur l'accord local conclu, puis de délibérer afin de valider le mode de contractualisation retenu.

Dans cette année de mise en place de cette P.S.C, le CDG 47 nous a transmis l'accord collectif local du 17 janvier 2024 qui a été présenté au Comité Social Territorial et qui doit faire l'objet d'une délibération.

Cet accord rappelle que la P.S.C est destinée à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès et qu'il est ouvert à tous les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

A compter du 1er janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront participer au financement des garanties minimales soit sous la forme d'un contrat individuel labellisé, soit sous la forme d'un contrat collectif à adhésion facultative ou adhésion obligatoire (dans ce cas, seulement si un accord valide a été trouvé dans le cadre de la négociation collective).

Les objectifs et les enjeux de cet accord sont clairement rappelés :

« mettre en place un régime de protection sociale complémentaire portant sur les garanties prévoyance avec les objectifs suivants :

- Intégrer ce nouveau dispositif dans le cadre de la politique de ressources humaines des employeurs,
- Garantir le maintien de salaire des agents en cas d'aléas de la vie, c'est-à-dire en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation, en complément des garanties statutaires,
- Protéger la famille de l'agent en cas de survenance de son décès,
- Améliorer la prise en charge de la cotisation d'assurance prévoyance par l'employeur, sous la forme d'une participation, permettant le financement du maintien de salaire et du décès. »

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter l'accord collectif « Protection Sociale Complémentaire, risque : prévoyance » du 17 janvier 2024 joint en annexe.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

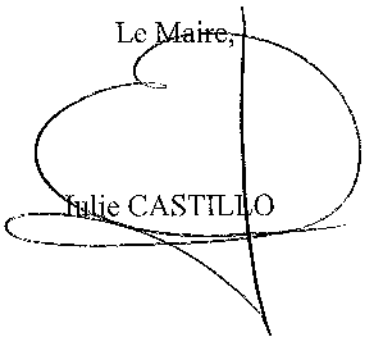

Julie CASTILLO

Le secrétaire de séance,



Gilbert MARQUET

AR Prefecture

047-214700528-20240306-2024_276-DE
Reçu le 08/03/2024

Accord collectif
Domaine : protection sociale complémentaire (PSC)
Risque : prévoyance

Version du 17 janvier 2024

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_276-DE
Reçu le 08/03/2024

Contenu

Table des matières

1. Présentation du contexte 3
2. Cadre général de l'accord 3
2.1. Parties prenantes à l'accord 3
2.2. Objectifs et enjeux de l'accord 3
2.3. Domaine de l'accord 4
2.4. Bénéficiaires 4
3. Caractère collectif et obligatoire du régime 4
3.1. Caractère collectif du régime 4
3.2. Caractère facultatif du régime 4
3.3. Cas de la suspension d'activité 5
4. Garanties d'assurance 5
4.1. Garanties minimales à adhésion obligatoire 5
4.2. Garanties à adhésion facultative 6
4.3. Maintien des garanties en cas de portabilité 7
4.4. Information des agents assurés 7
4.5. Organismes d'assurance 7
5. Financement du régime 7
5.1. Participation de l'employeur 8
5.2. Cotisation d'assurance 8
5.2.1. Assiette de la cotisation 8
5.2.2. Caractéristique de la cotisation 9
5.2.3. Majorations tarifaires 9
6. Modalités de suivi de l'accord 10
6.1. Comité de suivi paritaire 10
6.2. Formation 10
6.3. Entrée en vigueur de l'accord et publication 11
6.4. Modification, suspension et dénonciation de l'accord 11
Signatures 12

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_276-DE
Reçu le 08/03/2024

1. Présentation du contexte

Les employeurs publics territoriaux, en qualité de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, ont obligation de verser, à compter du 1er janvier 2025, une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) destinées à couvrir les **risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès** (article L 827-9 du code général de la fonction publique), dénommés **garanties prévoyance**, auxquelles souscrivent les agents qu'ils emploient.

La **participation** doit financer des **garanties minimales,** déterminées par la réglementation en vigueur *(décret n°2022-581),* proposées, selon la décision de l'employeur, soit sous la forme d'un contrat individuel labellisé, soit vis un contrat collectif à adhésion facultative ou à adhésion obligatoire, ce dernier étant souscrit à la condition de la conclusion d'un accord valide dans le cadre de la négociation collective.

Les associations d'employeurs, rassemblées au sein de la Coordination des Employeurs Territoriaux, et les représentants des Organisations Sociales Représentatives (OSR) ont conclu, le 11 juillet 2023, un accord collectif national (ACN) portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux. Cet accord prévoit :

- Le versement d'une participation employeur d'au moins 50% de la cotisation versée par les agents,
- La souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents,
- Les garanties minimales éligibles à la participation des employeurs,
- La conclusion d'un accord valide local par employeur pour la souscription d'un contrat collectif, ce dernier étant souscrit pat l'employeur ou par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Aussi, le présent accord est négocié sur la base de la réglementation en cours à sa date de signature, et avec l'objectif d'anticiper le dispositif de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui reste à être transposé par des lois et décrets. Par conséquent, des dispositions incluses dans le présent accord, et non encore précisées par la réglementation toujours en attente, devront être adaptées et précisés par avenant au présent accord.

2. Cadre général de l'accord

2.1. Parties prenantes à l'accord

Les parties signataires sont :

- L'autorité territoriale compétente, en qualité de centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale, avec son représentant mandaté,
- Les représentants des employeurs de moins de 50 agents mandatés,
- Les organisations syndicales représentatives, avec les représentants mandatés.

2.2. Objectifs et enjeux de l'accord

L'accord a pour objet de définir et de mettre en place un régime de protection sociale complémentaire portant sur les garanties prévoyance avec les objectifs suivants :

- *Intégrer ce nouveau dispositif dans le cadre de la politique de ressources humaines des employeurs,*

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_276-DE
Reçu le 08/03/2024

- *Garantir le maintien de salaire des agents en cas d'aléas de la vie, c'est-à-dire en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation, en complément des garanties statutaires,*
- *Protéger la famille de l'agent en cas de survenance de son décès,*
- *Améliorer la prise en charge de la cotisation d'assurance prévoyance par l'employeur, sous la forme d'une participation, permettant le financement du maintien de salaire et du décès.*

2.3. Domaine de l'accord

L'accord porte sur le domaine de la protection sociale complémentaire[1], et plus précisément aux risques suivants :

Risque prévoyance	☒Oui	☐Non
Risque santé	☐Oui	☒Non

[1] 13° de l'article L222-3 du code général de la fonction publique.

2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des garanties sont :

- Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif de l'employeur, même à temps non-complet, y compris :
  - Les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE),
  - Les agents détachés,
  - Les agents mis à disposition, selon les termes de la convention prévue à cet effet. A défaut de convention, ces agents ont bien la qualité de bénéficiaires,

- Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

3. Caractère collectif et obligatoire du régime

3.1. Caractère collectif du régime

Tous les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif de l'employeur adhérent sans exception ni réserve.

3.2. Caractère facultatif du régime

Tous les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif de l'employeur peuvent adhérer au régime.

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_276-DE
Reçu le 08/03/2024

3.3. Cas de la suspension d'activité

Le maintien des garanties au bénéfice des agents dont l'activité ou le contrat de travail est suspendu est prévu pour les deux situations suivantes :

- **La période de suspension donne lieu à une indemnisation :**
  - Lorsque l'activité est suspendue qu'elle qu'en soit la cause (notamment lors de la survenance d'une maladie, d'une maternité, d'un accident ou en cas d'activité partielle ou d'un congé d'adoption) et que les agents concernés sont indemnisés pendant cette période, le maintien des garanties de prévoyance reste acquis. L'indemnisation est définie comme le cas où l'agent bénéficie soit d'un maintien de la rémunération, total ou partiel, soit d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers, le bénéfice de l'ensemble des garanties est maintenu pour les agents et, le cas échéant, pour leurs ayants droit.
  - La contribution de l'employeur est maintenue pendant toute la période de suspension.

- **La période de suspension ne donne pas lieu à une indemnisation :**
  - Sont visés les agents absents en raison d'une maladie, d'une maternité ou d'un accident ou pour des raisons autres que médicales (exemple : congé de proche aidant, congé de présence parentale) dont l'activité est suspendue sans aucune rémunération ou indemnisation.
    - Pour ces situations, l'accord prévoit l'absence de maintien des garanties et de la contribution employeur,

4. Garanties d'assurance

4.1. Garanties minimales à adhésion obligatoire

Les garanties minimales éligibles à la participation ont pour objet de garantir les risques d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité selon les modalités précisées ci-après :

Pour le risque d'incapacité temporaire, l'assureur verse 90% de la rémunération nette, déduction faite - **mais aussi à défaut dans le cas du régime indemnitaire suspendu -** des montants correspondant aux garanties statutaires versés par l'employeur et/ou des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale, en cas de :

- **Agents fonctionnaires affiliés à la CNRACL :**
  - Congés pour raison de santé à compter du passage à demi-traitement,
  - Disponibilité d'office pour raison de santé,
  - Maintien du demi-traitement en attente d'une décision du conseil médical,
  - Temps partiel thérapeutique,
- **Agents fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC :**
  - Congés pour raison de santé à compter du passage à demi-traitement,
  - Disponibilité d'office pour raison de santé,
  - Maintien du demi-traitement en attente d'une décision du conseil médical,
  - Temps partiel thérapeutique,

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_276-DE
Reçu le 08/03/2024

- **Agents contractuels de droit public :**
  - Arrêts de travail indemnisés par la Sécurité sociale à compter du 30ème jour d'arrêt, y compris périodes de congés pour raison de santé,
  - Temps partiel thérapeutique,
- **Agents contractuels de droit privé :**
  - Arrêts de travail indemnisés par la Sécurité sociale à compter du 30ème jour d'arrêt,
  - Temps partiel thérapeutique.

Pour le risque invalidité, l'assureur verse une rente mensuelle complémentaire, déduction faite du montant de la rente ou de la pension versée par la CNRACL ou la Sécurité sociale, aux conditions suivantes :

- **Agents affiliés à la CNRACL :**
  - A la condition d'avoir été mis à la retraite pour invalidité, et, en outre, de ne pas avoir atteint l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L 161-17-2 du code de la Sécurité sociale,
  - Pour un montant de rente :
    - de 90% de la rémunération pour les agents qui bénéficient d'un taux d'invalidité > ou = à 50%,
    - réduit pour les agents qui bénéficient d'un taux d'invalidité < ou = à 50% selon le calcul suivant : M = R x I / 50% :
      - M : montant de la rente versée par l'employeur,
      - R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%,
      - I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%).
    - réévalué au 1er juillet de chaque année sur la base de l'évolution de l'indice 100 majoré constatée au cours des douze derniers mois et selon le taux défini par l'assureur.
  - de la rémunération sans application de franchise ou de restriction, réévalué au 1er juillet de chaque année sur la base de l'évolution de l'indice 100 majoré constatée au cours des douze derniers mois, et selon le taux défini par l'assureur.
- **Agents affiliés à la Sécurité sociale :**
  - A la condition de justifier :
    - d'une invalidité réduisant d'au moins deux tiers sa capacité de travail ou de gain avec un classement en 2e ou 3e catégorie, au sens des 2ème et 3ème de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale,
    - ou d'un taux d'incapacité au moins égal à 66 % en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail au sens de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale,
  - Pour un montant de rente de 90% de la rémunération de l'agent, réévalué au 1er juillet de chaque année sur la base de l'évolution de l'indice 100 majoré constatée au cours des douze derniers mois, et selon le taux défini par l'assureur.

4.2. Garanties à adhésion facultative

Des renforts de garanties sont prévus pour compléter ces garanties minimales pour financer :

- La reconstitution du RI de la garantie incapacité pendant les périodes de **plein-traitement** en cas de placement en CLM-CLD-CGM, pour 90% de la rémunération nette,

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_276-DE
Reçu le 08/03/2024

- La perte de retraite suite à la mise en retraite pour invalidité des seuls agents CNRACL, avec le versement d'un capital équivalent à 50% du plafond mensuel de la Sécurité sociale (**PMSS**) par année d'invalidité (toute année d'invalidité est acquise pour le versement du capital).
- Le versement d'un capital décès toutes causes, pour 100% de la rémunération brute,

4.3. Maintien des garanties en cas de portabilité

Les garanties d'assurance sont maintenues dans le cas de l'application des dispositions de l'article L5111-7 du code général des collectivités locales. Si les agents assurés changent d'employeur en application d'une réorganisation, le nouvel employeur est substitué de plein droit à l'ancien pour la convention de participation et le contrat collectif d'assurance qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre le nouvel employeur, l'ancien employeur et l'assureur. Ceux-ci peuvent convenir d'une échéance de la convention du contrat, antérieures à celles stipulées, dans le but d'harmoniser le régime des participations applicables aux agents. L'assureur est informé de la substitution de personne morale par le nouvel employeur. La substitution de personne morale à la convention et au contrat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour l'assureur.

4.4. Information des agents assurés

Avant la date d'effet du contrat collectif d'assurance, et au plus tôt à la date d'embauche pour les nouveaux agents, l'employeur remet à chaque agent assuré une notice d'information détaillée[2] qui définit notamment les garanties d'assurance et leurs modalités d'application.
La notice d'information doit décrire les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré, les modalités d'examen des réclamations et l'existence d'une instance chargée en particulier de cet examen[3].
L'employeur est également tenu d'informer préalablement par écrit les agents de toute réduction des garanties.

[2] Article 12 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dite « Loi Evin ».
[3] Article L 112-2 du code des assurances.

4.5. Organismes d'assurance

Les garanties d'assurance sont proposées par les organismes suivants (article L827-5 du code général de la fonction publique) :

- Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la Mutualité,
- Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale,
- Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Les organismes d'assurance peuvent être représentés par mandat par un intermédiaire d'assurance relevant des articles L500 à L561-1 du code des assurances.

5. Financement du régime

Le régime est financé par une cotisation d'assurance, selon une répartition entre l'agent et l'employeur définie par délibération de l'assemblée ou du conseil.

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_276-DE
Reçu le 08/03/2024

5.1. Participation de l'employeur

Seules les garanties minimales d'assurance à adhésion obligatoires sont éligibles à la participation de l'employeur.

La participation :

- s'élève à un montant minimum de participation de 7€ brut par mois *(art. 2 du décret no 2022-581 du 20 avril 2022)*, sous réserve d'évolution normative,
- peut être modulée en complément, tout en respectant le montant minimal, dans un but d'intérêt social en tenant compte de la rémunération des agents *(article 23 du décret n°2011-1474, art. 2.9 ACN à transposer),*
- doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée ou du conseil de l'employeur.

5.2. Cotisation d'assurance

5.2.1. Assiette de la cotisation

L'assiette de la cotisation et des prestations est composée des éléments de rémunération soumis aux cotisations de laSécurité sociale.

L'assiette est exprimée :

- en brut de cotisations sociales et de prélèvements sociaux pour le calcul des cotisations,
- en net pour le calcul des prestations, sauf pour le capital décès toutes causes (rémunération brute).

L'assiette est composée des éléments de rémunération suivants :

- Le traitement indiciaire (TI), y compris l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG et le complément de traitement indiciaire (CTI),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Les primes et indemnités (RI), sauf celle énumérées ci-après :
    - Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais,
    - Les primes et indemnités liées à l'organisation du travail,
    - Les avantages en nature,
    - Les indemnités d'enseignement ou de jury et autres indemnités non directement liées à l'emploi,
    - La part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir, notamment le complément indemnitaire annuel (CIA),
    - Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique,
    - La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_276-DE
Reçu le 08/03/2024

5.2.2. Caractéristique de la cotisation

La cotisation doit être au même taux pour tous les agents adhérents au contrat. Elle est exprimée en pourcentage de la rémunération.

5.2.3. Majorations tarifaires

Les majorations tarifaires annuelles sont possibles que dans les cas suivants et si le changement revêt un caractère significatif défini pour les quatre causes suivantes :

- Aggravation de la sinistralité,
- Variation du nombre d'agents adhérents,
- Evolutions démographiques,
- Modifications de la réglementation.

Cas de l'aggravation de la sinistralité :

L'indicateur retenu pour qualifier le caractère significatif de l'aggravation de la sinistralité est le ratio prestations sur cotisations nettes de frais et de taxes (ratio P/C) de 107% en moyenne constatée sur au moins deux exercices précédents d'exécution du contrat.

Le plafond de majoration annuelle tarifaire s'élève à 15% en cas de solde technique déficitaire.

Cas de la variation du nombre d'agents adhérents :

L'indicateur retenu pour qualifier le caractère significatif d'une variation du nombre d'agents adhérents est une baisse ou une hausse de 10% du nombre d'agents adhérents par rapport au nombre d'agents adhérent au 31 décembre de l'année précédente.

La majoration est celle proposée par l'assureur sur la base d'une note technique à communiquer par ses services techniques au souscripteur du contrat collectif d'assurance.

Cas des évolutions démographiques :

L'indicateur retenu pour qualifier le caractère significatif d'une évolution démographique est une hausse de la moyenne d'âge des agents adhérents supérieure à 3 ans par rapport à la moyenne d'âge des agents adhérents au cours de l'exercice précédent.

La majoration est celle proposée par l'assureur sur la base d'une note technique à communiquer par ses services techniques au souscripteur du contrat collectif d'assurance.

Cas de la modification de la réglementation :

L'indicateur retenu pour qualifier le caractère significatif d'une modification de la réglementation est une majoration d'au moins 2% du taux des cotisations aux garanties correspondantes du fait de l'application de cette évolution normative.

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_276-DE
Reçu le 08/03/2024

L'assureur doit informer par écrit le souscripteur du contrat des modifications de la réglementation en communiquant une note technique détaillé sur les conséquences juridiques, sociales, fiscales et tarifaires qui en résultent. Les modifications sont réputées acceptées à défaut d'opposition du Souscripteur dans un délai de trente jours à compter de la communication de cette information. Les modifications acceptées entrent en application au plus tôt un mois après l'expiration du délai précité de trente jours, et dans un délai compatible avec les obligations légales et contractuelles d'information des assurés par le souscripteur.

6. Modalités de suivi de l'accord

6.1. Comité de suivi paritaire

Le suivi du régime et des engagements d'assurance et de services délivrés au titre du contrat d'assurance collective est organisé dans le cadre d'un **comité de suivi paritaire.**

Ce comité a pour objet :

- D'examiner les conditions d'application de l'accord au regard de ses objectifs,
- De définir le cahier des charges exprimant les besoins,
- De définir les conditions de sélection de l'attributaire du contrat d'assurance,
- De suivre l'évolution du contrat d'assurance sur l'ensemble de sa durée d'exécution : évaluation, audit, pilotage de la prévention, appréciation des évolutions tarifaires...,

Ce comité, composé des représentants des parties signataires au présent accord, sera régi par un règlement intérieur négocié et adopté. Ce règlement comportera, notamment :

- Les règles déontologiques et de prévention des conflits d'intérêts à respecter,
- Les éléments d'organisation et de planification : présidence, fréquence des réunions, modalités de saisine, secrétariat, suivi et la mise en œuvre des décisions, calendrier prévisionnel.

Les représentants du comité seront destinataires de toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la PSC.

6.2. Formation

Un module de formation est prévu à destination des parties prenantes à l'accord et aux agents en charge des ressources humaines au titre de l'acculturation partagée. Ce module doit intégrer les questions fondamentales de déontologie.

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_276-DE
Reçu le 08/03/2024

6.3. Entrée en vigueur de l'accord et publication

L'accord entre en vigueur au lendemain de sa publication. L'autorité territoriale signataire de l'accord transmet une copie sans délai au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

6.4. Modification, suspension et dénonciation de l'accord

L'accord peut être :

- modifié dans le respect de la condition de majorité déterminé à l'article L 223-1 du code général de la fonction publique,
- suspendu en cas de situation exceptionnelle par l'autorité territoriale signataire après un préavis de quinze jours, et pour une durée maximale de trois mois renouvelable une fois. L'autorité territoriale informe les organisations syndicales signataires des motifs justifiant la suspension et, le cas échéant, son renouvellement.
- dénoncé par l'une des parties prenantes, pour la totalité ou une partie de l'accord.

AR Prefecture

047-214700528-20240306-2024_276-DE
Reçu le 08/03/2024

Signatures

Le mercredi 17 janvier 2024 à AGEN,

L'autorité territoriale compétente, en qualité de centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale, avec son représentant, M. Christian DELBREL, Président :



Les représentants des employeurs de moins de 50 agents, membres du comité de pilotage et de suivi paritaire :

Nom - Prénom	Qualité	Signature
Auché Monique	E Cne	
IMBERT Pierre	Maire	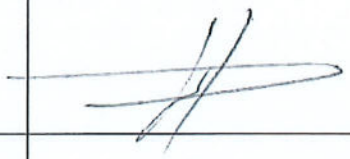
LABOURNERIE Nadine	Maire	
LABORDE Françoise	Maire	

AR Prefecture
047-214700528-20240306-2024_276-DE
Reçu le 08/03/2024

Les représentants des organisations syndicales représentatives, membres du comité de pilotage et de suivi paritaire :

Nom - Prénom	Qualité	Signature
COLOT Vanessa	~~élue~~ OSCGT	
CORREIA Sylvie	OS Force Ouvrière	
CROUZET Jean Philippe	SNDGCT	
LANSADE Jocelyne	CFDT (secrétaire)	
GAILLARDET-NUGUES Stéphanie	CFDT	

AR Prefecture

047-214700528-20240306-2024_277-DE
Reçu le 08/03/2024

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX

SÉANCE DU 06 MARS 2024

Le six mars deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 27 février 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY-CAPES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. LAFARGUE, Mme DA COSTA FREITAS, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme COSTA, M. DUBOUILH, Mme SAUX, Mme TAUZIN, Mme ESQUERRA, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. REMAUT a donné pouvoir à M. DUCASSE, Mme DE BRITO a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. PAGA a donné pouvoir Mme CASTILLO, M. LANZUTTI a donné pouvoir à DA COSTA FREITAS, M. DURRIEU a donné pouvoir à Mme MONTIGNY-CAPES

Absents : Mme MOLINIE-PONTHOREAU, Mme TOUTAIN

Secrétaire de séance : M. MARQUET

Objet : N° 007/2024 - Vote de la subvention au CCAS- exercice 2024

Rapporteur : monsieur Marquet

Il est proposé de voter le montant de la subvention à allouer pour le fonctionnement du CCAS pour 2024.

En fonction du budget prévisionnel du CCAS, une subvention communale de 47 500 euros est nécessaire pour équilibrer le budget primitif 2024.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver le versement d'une subvention de 47 500 euros au CCAS pour l'exercice 2024,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2024 de la commune.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

Le secrétaire de séance,

Gilbert MARQUET